

Les spécialités, Novamidon, Rhodine, Novarsenobenzols etc., sont cédées au prix de facture sans majorations.

MATÉRIEL DE PANSEMENT ET PETIT MATÉRIEL.

		f.	
Coton cardé par paquets de	250 gr.	2.25	le paquet
	125 gr.	1.15	le paquet
	25 gr.	0.65	le paquet
Compresse en coton par paquets de 10	Petites	0.80	le paquet
	moyennes	0.80	le paquet
	grandes	1.40	le paquet
Compresse en gaze par paquets de 10	Moyennes	0.40	le paquet
	Grandes	0.75	le paquet
Tarlatane		1.00	le mètre
Makintosh		11.00	le mètre
Pansements complets	A.	7.00	pièce
	B.	3.75	pièce
	C.	2.50	pièce
Bandes en coton par paquets de 10	5 m/ 0.05	3.00	le paquet
	16 m/ 0.65	5.00	le paquet
Bandes en gaze par paquets de 10	10 m/ 0.05	1.40	le paquet
	10 m/ 0.10	1.40	le paquet
Thermomètres médicaux		18.00	pièce
Tétines		1.00	pièce
Poires à lavements		6.50	pièce
Bocks laveurs complets		12.50	pièce
Tuyaux de bocks	avec robinets ébonite	3.25	pièce
	sans robinet	2.25	pièce
Canules vaginales	verre	1.25	pièce
	ébonite	0.50	pièce
Seringues de Janet		8.00	pièce
Canules de Janet		0.30	pièce

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, 1 mètre indivisibles.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Février 1923 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 19 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 6 rapportant l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 prescrivant au Togo, la mise en observation des navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast).

Vu le télégramme en date du 19 Janvier 1923 du Gouverneur de la Gold Coast.

ARRÊTE

Article Premier.— L'arrêté 248 du 7 Décembre 1922 mettant en observation les navires en provenance du port de Saltpond (Gold Coast) est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 7 dispensant la Banque Française de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la banque d'émission de l'obligation de rembourser ses billets en espèces, et l'arrêté du 27 Juillet 1922 promulguant ce texte;

Vu le câble du Ministre des Colonies N^o 99 du 11 Décembre 1922 annonçant la signature du décret autorisant le Commissaire de la République au Togo à fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922 relatifs aux billets de la B. A. O.

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE

Article Premier.— A compter du 1^{er} Février 1923 la Banque d'émission dite Banque de l'Afrique Occidentale est dispensée jusqu'à nouvel ordre de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ No. 8 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.